

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ORLÉANS, le

A R R E T E
autorisant la société GSM
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers
implantée sur le territoire des communes de BONNEE et OUZOUEUR-SUR-LOIRE
à compter du 1^{er} juillet 2019

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 autorisant la société CEMEX GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers implantée sur le territoire des communes de BONNEE et OUZOUEUR-SUR-LOIRE ;

VU le courrier de la société GSM du 31 mai 2019 demandant le changement d'exploitant à son profit ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'engagement écrit de la société EULER HERMES FRANCE pour l'émission d'une garantie financière d'un montant de 219 686,61 € dès la parution du présent arrêté ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 11 juin 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande permet d'attester des capacités techniques et financières et de la maîtrise foncière de la société GSM ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la CDNPS n'est pas requis ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société GSM dont le siège social est situé Les Technodes BP2, 78 931 GUERVILLE, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire des communes de BONNEE, aux lieux-dits « La plaine aux lièvres », « Climat de la Grande Visure », « Les Merisiers Noirs », « La Boissellerie » et « Le Grenouilloy sud », et OUZOUER-SUR-LOIRE, aux lieux-dits « Les Avenières », « Le Bouleau » et « Pièce du Four » ».

Article 2 - Garanties financières

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant quatre mois au minimum.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes de BONNEE et d'OUZOUER-SUR-LOIRE, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 juin 2019

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.